



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P084_2021

Date : 17/03/2021

OBJET : Convention pour l'assujettissement à la redevance assainissement de la société KALHYGE

Exposé

La Communauté d'Agglomération du Cotentin est compétente en matière d'assainissement (pour la collecte, le transport et le traitement des eaux usées).

La redevance assainissement est calculée sur la base de la quantité d'eau potable consommée.

Dans le cas de la société KALHYGE, elle prélève, en complément, un volume d'eau dans le milieu naturel par forage dans la rivière Le Trottebec. Cette eau est utilisée pour le process (nettoyage du linge) et correspond à un volume d'environ 60 à 70 m³/jour travaillé. De plus, l'eau est utilisée à haute température, le phénomène d'évaporation étant présent, un coefficient de rejet de 0,65 est appliqué sur l'ensemble du volume prélevé dans le milieu naturel. Il est nécessaire de conclure une convention avec la société KALHYGE sise 497 rue Jean Moulin 50110 TOURLAVILLE représentée par Monsieur Georges LE BLOND DE MARO en qualité de directeur du site.

La redevance assainissement est votée par le conseil dans les tarifs de l'eau et de l'assainissement. Le volume rejeté étant supérieur à 6000 m³/an, l'entreprise est soumise à la redevance assainissement applicable aux abonnés gros consommateurs sur le secteur de Cherbourg-en-Cotentin selon le tarif dégressif également voté par le conseil.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération DEL2020_180 du 8 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la délibération n° 2019-001 du 7 février 2019 portant délégation de pouvoir du Conseil au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin – Modification n° 4,

Décide

- **De valider** le projet de convention pour l'assujettissement à la redevance assainissement avec la société KALHYGE domiciliée au 497 rue Jean Moulin 50110 TOURLAVILLE représentée par M. Georges LE BLOND DE MARO.
- **De dire** que la recette est reversée sur le budget Assainissement de la Direction du Cycle de l'Eau.
- **D'autoriser** le Vice-Président ou le Conseiller Délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Le Président,

David MARGUERITTE



DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DU CYCLE DE L'EAU

CONVENTION

POUR L'ASSUJETTISSEMENT A LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT DE LA SOCIETE KALHYGE

Pour son activité de blanchisserie, la société KALHYGE prélève de l'eau par le biais d'un forage et la rejette dans le réseau d'eaux usées collectif pour qu'elle soit traitée sur la station d'épuration des Mielles à Tourlaville.

De ce fait, la société est redevable auprès de la communauté d'agglomération pour la collecte et le traitement de ces eaux usées non domestiques. Aussi le paiement de la redevance assainissement de cette entreprise doit être défini.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Entre les soussignés :

Monsieur Georges LE BLOND DE MARO en qualité de directeur de la **société KALHYGE** dont l'activité est située au 637 Boulevard de l'Est - 50110 CHERBOURG EN COTENTIN (TOURLAVILLE) désignée ci-après "**l'entreprise**"

d'une part,

Et :

La Communauté d'agglomération Le Cotentin, représentée par **Monsieur David MARGUERITTE**, en qualité de Président, agissant en vertu d'une décision du Président en date du XXXX, et désignée ci-après "**la collectivité**"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'assujettissement de la société KALHYGE à la redevance assainissement collectif.

ARTICLE 2 – CAPTAGE D'EAU BRUTE :

L'eau est prélevée par une installation spécifique de captage, qui alimente le cours d'eau Le Trottebec, dont l'installation est propriété de l'entreprise qui en assume l'entretien et l'exploitation.

Afin de prévenir tout retour d'eau dans la canalisation d'eau potable, en complément du système de vannes présent, un disconnecteur doit être présent. Son entretien est à la charge de l'entreprise et une vérification périodique, conformément à la réglementation, doit être réalisée par une personne compétente.

ARTICLE 3 – COMPTAGE DE L'EAU PRELEVEE :

L'entreprise s'engage à comptabiliser la quantité d'eau prélevée. Elle assure également l'entretien et le renouvellement du matériel de comptage. Pour s'assurer du bon comptage, une vérification ou un renouvellement périodique, conformément à la réglementation, doit être réalisée par une personne compétente. Le système de comptage est installé dans un endroit restant facilement accessible aux agents de la communauté d'agglomération Le Cotentin afin d'effectuer les relevés nécessaires à la facturation. Ces relevés peuvent être établis contradictoirement avec un représentant de l'entreprise, ils sont exprimés en mètre cube.

En cas de dépose ou de changement du matériel de comptage, l'entreprise s'engage à avertir la Communauté d'agglomération Le Cotentin afin d'effectuer les relevés nécessaires.

ARTICLE 4 – PRIX DE BASE :

Le prix de base de la rémunération est égal à la redevance assainissement applicable aux abonnés gros consommateurs de la Communauté d'agglomération Le Cotentin secteur de Cherbourg-en-Cotentin selon le tarif dégressif voté par le conseil communautaire.

ARTICLE 5 – FACTURATION :

La facturation est trimestrielle. Elle est assise sur le volume calculé à partir du relevé du compteur.

ARTICLE 6 – COEFFICIENT DE REJET :

La redevance assainissement est assise sur la totalité du volume d'eau brute prélevée annuellement et comptabilisée par le point de comptage répertorié numéro deux à l'intérieur du bâtiment sur lequel est appliqué un coefficient de rejet de **0,65** pour tenir compte de l'évaporation due à l'utilisation à haute température de l'eau.

ARTICLE 7 – COEFFICIENT DE POLLUTION :

La nature des effluents rejetés étant assimilée à un effluent domestique, le coefficient de pollution est fixé à 1.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est établie pour une durée de DIX (10) ANS à compter de sa date d'effet.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

Après accomplissement des formalités d'usage, la présente convention prendra effet, rétroactivement, à compter du 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une des parties sur simple demande adressée par courrier recommandé.

Fait à Tourlaville, le

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le

Pour KALHYGE
Le Directeur

M. Georges LE BLOND DE MARO